

**Rectorat**  
Inspection Pédagogique Régionale

Dossier suivi par  
Joffrey MÉNAGÉ  
IA-IPR EPS  
[joffrey.menage@ac-nantes.fr](mailto:joffrey.menage@ac-nantes.fr)  
Tel : 06 18 10 14 04

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616 -44326 NANTES Cedex 3

## **DISPOSITIFS SPORT-ETUDES**

### **Cahier des charges académique**

La circulaire ministérielle du 15-12-2023 définit les modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves. Les dispositions ci-dessous définissent le cahier des charges concernant les dispositifs Sport-études pour l'Académie de Nantes.

#### **1. Objectifs et contenu des dispositifs sport-études**

Les dispositifs sport-études concernent tous les élèves sportifs, de manière égale entre les filles et les garçons, ainsi qu'aux élèves sportifs valides et aux élèves parasportifs avec un haut potentiel et aux élèves parasportifs de haut niveau.

L'objectif est de rendre compatible les formations sportive et scolaire au plus près des aspirations, des potentialités et des charges d'entraînement et de compétition des élèves sportifs, en fonction des caractéristiques de la performance dans leur sport.

Deux types d'organisation sport-études sont proposés :

**La classe sport-études** : il s'agit d'une organisation collective de type « classe » implantée dans un collège ou un lycée et accueillant plusieurs élèves à haut potentiel sportif ou élèves sportifs de haut niveau.

**L'aménagement individuel sport-études** : il s'agit d'un dispositif individuel adapté aux besoins spécifiques de certains élèves sportifs en raison de leur statut ou qui ne peuvent rejoindre une classe sport-études en raison de leur éloignement géographique.

#### **2. Le comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN)**

Le CPASHN se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du recteur. Le fonctionnement est transmis par la suite au comité de pilotage national du sport de haut niveau (CPNSHN)

Il est composé de :

- La rectrice d'académie ou son représentant ;
- Le secrétaire général d'académie ou son représentant ;
- Le directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)
- Les directrices ou directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) ou leurs représentants ;
- Les inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux EPS (IA-IPR EPS) ;
- La ou le responsable de la maison régionale de la performance (MRP) ;
- La directrice ou le directeur du CREPS ou son représentant.

Les missions :

- Proposer l'implantation des dispositifs sport-études (classe-groupe, aménagement individuel) dans l'académie à la validation du recteur ;
- Arrêter la liste des élèves prioritaires pour intégrer les dispositifs sport-études ;

- Organiser la diffusion de la cartographie des implantations des dispositifs sport-études ;
- Évaluer et proposer un avis annuel sur chaque dispositif.

Des invitations aux partenaires éducatifs et sportifs peuvent-être envisagées afin d'améliorer la communication et la lecture de ces dispositifs.

### **3. Les classes ou groupes sport-études**

#### **3.1 Modalités d'ouverture et pérennité**

Une classe sport-études est ouverte dans un établissement du second degré sur décision du recteur d'académie, après avis du comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN) et sollicitation préalable de l'établissement bénéficiaire. Le chef d'établissement concerné recueille l'avis du conseil d'administration et s'assure de l'implication de l'ensemble de l'équipe éducative dans le projet.

Chaque année, le recteur d'académie arrête la carte des classes sport-études, après l'examen des demandes d'ouverture et de fermeture par le CPASHN. Un dossier de candidature complet est à déposer suivant le calendrier établi et disponible sur la page EPS du site de l'académie de Nantes (via la plate-forme démarches simplifiées)

La classe sport-études a vocation à accueillir des élèves pratiquant des sports différents, afin d'atteindre un effectif suffisant pour constituer une division complète, mais peut aussi être organisée autour d'un groupe d'élèves ayant la même activité et pratiquant au sein de la même structure sportive. Elle peut concerner un même niveau scolaire ou un regroupement d'élèves de niveaux différents en fonction des effectifs et des projets pédagogiques.

Dans la mesure du possible, au regard du recrutement dérogatoire à la carte scolaire et des fortes contraintes temporelles liées au double cursus des élèves, l'implantation d'une classe sport-études prend en compte la présence d'un internat.

#### **3.2 Moyens, partenariats et encadrement**

Une convention (*disponible sur la page EPS académique*) est établie entre les partenaires afin de définir le cadre du fonctionnement de la classe sport-études.

Les moyens de la dotation horaire globale dégagés par l'allègement sont mobilisés par le chef d'établissement au bénéfice des élèves des classes sport-études de l'établissement, afin de leur proposer notamment tout dispositif d'accompagnement et de soutien collectifs et individuels. La sollicitation des partenaires sportifs (club, comité, ligue), des collectivités territoriales et partenaires privés peuvent contribuer au financement des éducateurs sportifs notamment.

La coordination de la classe sport-études est placée sous la responsabilité d'un professeur d'EPS (*disponible sur la page EPS académique*). Ce coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la classe sport-études et de son fonctionnement.

#### **3.3 Publics concernés**

Le recrutement en classe sport-études répond à différents critères, par ordre de priorité :

- 1- les élèves inscrits sur les listes arrêtées par le ministère en charge des sports : sportifs et sportives de haut niveau (ESHN).
- 2- les élèves sportifs et sportives ne figurant pas sur les listes ministérielles, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF)
- 3- les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées ; les élèves juges et arbitres sportifs de haut niveau ; et après accord de la MRP et des partenaires éducatifs et sportifs.
- 4- les élèves présentant un bon niveau sportif et souhaitant s'inscrire dans une activité sportive intensive, inscrits dans une structure agréée d'une fédération nationale sportive délégataire,

laquelle est en capacité d'attester du besoin d'intégrer le dispositif afin de prétendre à l'accès au haut niveau et seulement après accord de la MRP et des partenaires éducatifs et sportifs.

Les candidatures sont évaluées par une commission d'affectation placée sous l'autorité de l'IA-DASEN du département d'implantation du dispositif. Le recrutement des élèves est dérogatoire à la carte scolaire.

### **3.4 Organisation du temps scolaire**

L'ouverture d'une classe sport-études nécessite un aménagement de la scolarité pour tous les élèves qui y participent. Elle peut occasionner un allègement de la scolarité, dans la limite de quatre heures trente minutes hebdomadaires, qui peuvent être annualisées afin de répondre notamment à des contraintes de pratique saisonnière. L'aménagement et l'éventuel allègement sont décidés par le chef d'établissement, après concertation avec l'équipe éducative de la classe, en lien avec l'IA-IPR EPS en charge du dossier des dispositifs sport-études et les corps d'inspection territoriaux. L'allègement horaire peut se répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège et de lycée, dont aucune ne doit être supprimée et ne doit se voir réduite de plus de la moitié de son volume horaire annuel.

## **4. L'AMENAGEMENT INDIVIDUEL SPORT-ETUDES**

### **4.1 L'aménagement individuel sport-études : modalités de mise en place**

L'aménagement individuel concerne les élèves ne pouvant rejoindre géographiquement une classe ou un groupe sport-études ou ayant besoin d'aménagements renforcés au sein même de la classe ou du groupe sport-études qu'il fréquente. Ce dispositif répond également à la demande d'élèves scolarisés à l'école élémentaire et pratiquant une activité à maturité précoce.

L'aménagement individuel sport-études est mis en place sur demande des représentants légaux, sur autorisation du directeur d'école, sous couvert de l'IEN de circonscription, ou du chef d'établissement, après avis de la MRP pour les élèves non scolarisés dans les classes sport-études. Il peut occasionner un allègement de la scolarité, dans la limite de quatre heures trente minutes hebdomadaires (dans des conditions identiques à la classe sport-études). Les candidatures sont évaluées par une commission d'affectation placée sous l'autorité de l'IA-DASEN du département d'implantation du dispositif.

### **4.2 La coordination**

Le chef d'établissement ou le directeur d'école délègue le suivi des aménagements individuels des élèves concernés :

- au coordonnateur, enseignant d'EPS de la classe sport-études, pour les élèves bénéficiant d'aménagements individuels complémentaires à une scolarisation en classe sport-études au collège ou au lycée ;
- au professeur de la classe dans le premier degré et au professeur principal dans le second degré (ou tout professeur volontaire), pour les élèves bénéficiant d'aménagements individuels sans scolarisation en classe sport-études.

### **4.3 Moyens et partenariats**

Les partenaires pour la mise en place et le fonctionnement au sein de l'école ou de l'établissement sont :

- la fédération et le club de proximité assurant les mises en place sportives quotidiennes ;
- la MRP assurant la liaison entre l'établissement et la fédération ;
- les représentants légaux des élèves sportifs ;
- le directeur d'école ou le chef d'établissement, en lien étroit avec les corps d'inspection territoriaux, et en particulier avec l'IA-IPR EPS référent pour le sport de haut niveau.

Une convention (*disponible sur la page EPS académique*) entre les différents partenaires formalise l'aménagement individuel proposé.

#### **4.4 Élèves sportifs concernés**

- 1- Les élèves inscrits au sein d'une classe sport-études nécessitant des aménagements supplémentaires liés à la spécificité de leur pratique.
- 2- Les élèves non-inscrits en classe sport-études pour raison géographique :
  - a. Les élèves listés SHN
  - b. Les élèves appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF)
  - c. Les élèves à haut potentiel sportif (HPS) après accord de la Fédération et de la MRP.

### **5. Examens**

Les examens peuvent être aménagés dans le respect des textes qui les organisent uniquement pour les ESHN.

### **6. Évaluation et valorisation des acquis**

Un bilan (*disponible sur la page EPS académique*) présenté annuellement par le coordonnateur au conseil pédagogique et au conseil d'administration souligne les réussites et les difficultés rencontrées et permet d'identifier les axes de progrès possibles. Ce bilan est à transmettre aux autorités académiques.

Les acquis scolaires des élèves sont portés dans le livret scolaire unique (LSU) et le livret scolaire numérique du lycée (LSL). Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure d'affectation dans l'enseignement supérieur.

Chaque classe sport-études est évalué tous les ans par le Comité de Pilotage Académique du Sport de Haut Niveau (CPASHN).

Au regard de cette évaluation la rectrice décide du maintien ou de la fermeture de la classe sport-études. Un dossier de renouvellement annuel du dispositif sport-études doit-être présenté (*disponible sur la page EPS académique*)

Chaque aménagement individuel est évalué tous les ans par l'IA-DASEN du département.

Au regard de cette évaluation, la décision du maintien ou de la fermeture de l'aménagement sport-étude individuel est prise.

Un dossier de renouvellement annuel du dispositif individuel doit-être présenté à l'IA-DASEN.

### **7. Fermeture et transformation du dispositif sport-études**

Le chef d'établissement peut demander une fermeture ou une transformation de la classe sport-études en Section Sportive Scolaire (SSS) (*formulaire accessible sur le site EPS académique*) si celle-ci ne répondrait plus au cahier des charges en vigueur.

La rectrice peut décider de la fermeture d'une classe sport-études si celle-ci ne répond pas au cahier des charges en vigueur.

Le Dasen peut décider de la fermeture d'un aménagement individuel si celui-ci ne correspond pas au cahier des charges en vigueur.